

## AVIS n° CD-11-06-2024-04 DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE

Séance du 11 juin 2024



### Le Collège de déontologie

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 123-9 ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-11 et L. 124-2 ;
- Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Vu la délibération modifiée n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 portant approbation des statuts de l'université de Poitiers, notamment son article 127 ;
- Vu la Charte de déontologie et d'éthique de l'université de Poitiers adoptée par le Conseil d'administration en date du 24 juin 2016 ;
- Vu la délibération n°CA-14-10-2022-03 du Conseil d'administration portant règlement d'organisation et de fonctionnement du collège de déontologie de l'université de Poitiers en date du 14 octobre 2022 ;
- Vu l'arrêté de composition du Collège de déontologie en date du 08 septembre 2023 ;
- Vu la saisine du Collège de déontologie par la Présidente de l'université de Poitiers en date du 14 mars 2024 ;

Après en avoir discuté,

### DONNE L'AVIS SUIVANT

#### Article 1<sup>er</sup> : Dispositif

La Présidente de l'université, Madame Virginie LAVAL, a sollicité le collège de déontologie afin d'obtenir son avis sur le fait de savoir si un agent de l'établissement en congé maladie doit répondre aux messages qui lui sont envoyés sur l'adresse électronique institutionnelle, mise à disposition par l'université dans le cadre de ses fonctions. Si non, quels moyens de communication ne portant pas atteinte à la vie privée de l'agent en congé maladie peuvent-ils être utilisés par l'administration et dans quelles circonstances.

Le collège de déontologie rappelle que le droit à la déconnexion prévu dans le règlement intérieur implique qu'un agent, en dehors de ses heures de travail, n'est pas dans l'obligation de répondre à ses courriels, ce qui est le cas d'un agent en situation de congé longue maladie.

En cas d'absence prolongée, pour permettre la continuité et le bon fonctionnement du service, le collège de déontologie recommande que l'agent absent mette en place un message de réponse automatique signifiant le service ou les personnes à contacter et sa date prévisible de retour.

Le collège de déontologie préconise que l'agent qui est placé en congé longue maladie s'accorde avec l'administration sur le moyen de le joindre en cas de nécessité. Par défaut, ces outils sont le courrier recommandé avec accusé de réception et le téléphone, même si l'agent est en droit de ne pas répondre aux sollicitations téléphoniques.

L'administration ne peut contacter l'agent que pour l'informer d'une situation qui le concerne directement.

#### Article 2 : Décompte des voix

Le présent avis est favorable à l'unanimité des membres présents.

Fait à Poitiers, le 11 juin 2024  
Le Président du Collège de déontologie,

**Pascal ROBLOT**